



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2019-064

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

# Sommaire

## ARS

971-2019-06-17-008 - Arrêté ARS POS HOSPIT 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH Maurice Selbonne (2 pages)	Page 4
971-2019-06-17-002 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH Sainte-Marie de Marie-Galante (2 pages)	Page 7
971-2019-06-17-004 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 à l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) (2 pages)	Page 10
971-2019-06-17-010 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du Centre Gérontologique du Raizet (2 pages)	Page 13
971-2019-06-17-009 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH de BRUYN à Saint-Barthélemy (2 pages)	Page 16
971-2019-06-17-006 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH de Capesterre Belle-eau (2 pages)	Page 19
971-2019-06-17-003 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH Louis Constant Fleming à Saint-Martin (2 pages)	Page 22
971-2019-06-17-011 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH Louis Daniel BEAUPERTHUY (2 pages)	Page 25
971-2019-06-17-007 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CHBT (2 pages)	Page 28
971-2019-06-17-005 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CHUG (2 pages)	Page 31
971-2019-06-17-001 - Arrêté ARS POS OA du 17 juin 2019 portant modification de la rémunération des médecins généralistes participants à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) (2 pages)	Page 34
971-2019-06-17-012 - Décision ARS POS OA du 17 juin 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Guadeloupéenne de pédiatrie (1 page)	Page 37
971-2019-06-17-013 - Décision ARS POS OA du 17 juin 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à Mme Pierrette MEURY (1 page)	Page 39

## DAAF

971-2019-06-11-002 - Arrêté DAAF/SEA du 11 juin 2019 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (6 pages)	Page 41
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **DEAL**

- 971-2019-06-17-015 - Arrêté DEAL-RN du 17 juin 2019 relatif à la saison de chasse 2019-2020 dans le département de la Guadeloupe (6 pages) Page 48
- 971-2019-06-17-014 - Arrêté DEAL/RN du 17 juin 2019 relatif à la saison de chasse 2019-2020 dans la collectivité de Saint-Martin (6 pages) Page 55

## **DJSCS**

- 971-2019-06-12-001 - arrêté du 12 juin 2019 composition CA de la CAF Guadeloupe Madame Fleming Evelyne personne qualifiée (2 pages) Page 62

## **PREFECTURE**

- 971-2019-06-13-001 - Arrêté SG/SCI du 13 juin 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe (7 pages) Page 65
- 971-2019-06-11-005 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 11 JUIN 2019 portant application du code de la santé publique déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis 186, rue Lethière à Sainte-Anne (4 pages) Page 73
- 971-2019-06-11-003 - ARRETE ARS/PSP/SE du 11 JUIN 2019 portant application du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable le logement sis résidence vatable - bât F - porte 21 - Pointe-à-Pitre (4 pages) Page 78
- 971-2019-06-11-006 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 11 JUIN 2019 portant application du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable un logement sis allée Louis Pravaz - Dugommier à Saint-Claude (4 pages) Page 83
- 971-2019-06-11-004 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 11 JUIN 2019 portant application du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable un logement sis résidence Bois Joli - appt 35 - Bazin aux Abymes (4 pages) Page 88

ARS

971-2019-06-17-008

Arrêté ARS POS HOSPIT 2019 fixant les tarifs de  
prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH  
Maurice Selbonne

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier Maurice Selbonne  
**Pour l'exercice 2019**  
N° FINESS EJ : 970100285 ; ET : 970100483

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement;

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	30	390,85 €
• Rééducation fonctionnelle (hôpital de jour)	56	195,18 €
• Rééducation fonctionnelle	31	690,34 €
• Education thérapeutique	94	514,90 €
• Education thérapeutique (hôpital de jour)	95	450,00 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 JUIN 2019



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-17-002

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH  
Sainte-Marie de Marie-Galante

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg  
**Pour l'exercice 2019**  
N° FINESS EJ : 970100202 ; ET : 970100426

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement;

### ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2019 au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
<b>Hospitalisation complète</b>		
• Médecine	11	1 170,93 €
• Soins de suite	30	795.70 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
• Médecine	47	973 ,83 €
<b>Autres prestations</b>		
VLM transports terrestres - la ½ heure	29	248,32 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 JUIN 2019



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-17-004

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 à  
l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables  
A l'Etablissement Public de Santé Mentale  
**Pour l'exercice 2019**  
N° FINESS EJ : 970100277

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au Centre Hospitalier de Montéran, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Hospitalisation complète (psychiatrie)	13-14	<b>859.78 €</b>
• Hospitalisation de jour (psychiatrie) Venue d'une journée	54 et 55	<b>429.89€</b>
• Hospitalisation de jour adulte (psychiatrie) Venue d'une demi-journée	48	<b>180,43 €</b>
• Hospitalisation de jour enfant (psychiatrie) Venue d'une demi-journée	78	<b>180,43 €</b>
• Hospitalisation de nuit (psychiatrie)	60	<b>172.98 €</b>

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**Article 3 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Monteran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 JUN 2019



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

# ARS

971-2019-06-17-010

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 du Centre  
Gérontologique du Raizet

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Gériatologique du Raizet  
**Pour l'exercice 2019**  
N° FINESS EJ : 970100210 ; ET : 970112033

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au Centre Gériatologique du Raizet sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• HAD	70	221.98 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Gérontologique du Raizet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

17 JUIN 2019



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-17-009

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH de  
BRUYN à Saint-Barthélemy

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier de Bruyn  
à Saint-Barthélemy

**Pour l'exercice 2019**

N° FINESS EJ : 970100160 ; ET : 970100384

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la direction de l'établissement.

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à l'Hôpital de Bruyn, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Médecine/Maternité	11	1 222.15 €
• Soins de suite	30	484.79 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Bruyn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 JUIN 2019



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-17-006

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH de  
Capesterre Belle-eau

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au **Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau**  
Pour l'exercice 2019

N° FINESS EJ 970100244 ; ET 970100459

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Soins de suite	30	281.71€

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 JUIN 2019



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-17-003

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH  
Louis Constant Fleming à Saint-Martin

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming  
à Saint-Martin

**Pour l'exercice 2019**

N° FINESS EJ : 970100186 ; ET : 970100400

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la direction de l'établissement;

### ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à l'Hôpital de Saint-Martin, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Médecine	11	1324.38 €
• Maternité	15	1324.38 €
• Chirurgie	12	1 595.50 €
• Psychiatrie	13-14	1 435.96 €
• Hospitalisation de jour (cas général)	50	1435.96 €
• SMUR	29	528.17 €
• Spécialités coûteuses	20	1 324.38 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Saint- Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

17 JUIN 2019



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-17-011

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CH  
Louis Daniel BEAUPERTHUY

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
à POINTE-NOIRE

**Pour l'exercice 2019**

N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite Hospitalisation complète	30	382.40 €
• Soins de suite Hospitalisation de jour gériatrique	92	431.97 €
• Soins de suite Hospitalisation de jour addictions	93	369.86 €
• HAD	70	369.86 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 17 JUN 2019

La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-17-007

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CHBT

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE  
Pour l'exercice 2019

N° FINESS EJ 970100178 ; ET 970100392

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement;

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
<b>Hospitalisation complète</b>		
Médecine	11	1 085.77 €
Maternité	15	1 085.77 €
Chirurgie	12	1 367.43 €
Spécialités coûteuses	20	1 367.43 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
Cas général	50	540.12 €
Chirurgie – Unité chirurgie ambulatoire	90	1 144.23 €
<b>Autres prestations</b>		
SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure	29	491.72 €
Chambre particulière		45.63 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **17 JUIN 2019**



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-17-005

Arrêté ARS POS HOSPIT du 17 juin 2019 fixant les tarifs  
de prestations applicables pour l'exercice 2019 du CHUG

## ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N°

Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre  
**Pour l'exercice 2019**

N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
<b>Hospitalisation complète</b>		
• Médecine	11	1 432.33 €
• Maternité	15	1 432.33 €
• Chirurgie	12	1 684.21 €
• Spécialités coûteuses	20	3 377.83 €
• Soins de suite	30	955.82 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
• Cas général MCO	50	944.62 €
• Rééducation fonctionnelle	56	1 230.28 €
• Chirurgie ambulatoire	90	1 196.96 €

**Autres prestations**

• HAD	70	<b>477.98 €</b>
• Transplantation rénale	80	<b>41 769.51 €</b>
• Supplément régime particulier		<b>55.23 €</b>
• SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure	29	<b>959.64 €</b>
• - déplacement aériens - la minute	28	<b>95.97 €</b>

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **17 JUIN 2019**



La Directrice Générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

# ARS

971-2019-06-17-001

**Arrêté ARS POS OA du 17 juin 2019 portant modification  
de la rémunération des médecins généralistes participants à  
la permanence des soins ambulatoires (PDSA)**

ARRETE ARS/POS/OA/N° 2019-

Portant modification de la rémunération des médecins généralistes participants à la permanence des soins ambulatoires (PDSA)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Vu** le Décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

**Vu** le Décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif aux CODAMUPS-TS.

**Vu** l'Articles L1435-5, L6314-1, R6315-1 à R6315-6 du code de la santé publique.

**Vu** l'Arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, instruction n° DGOS/2011/R2/192 du 20 avril 2011 – visa CNP 2010-279.

**Vu** l'Article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

**Vu** l'Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires.

**Vu** la Loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

**Vu** le Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

**Vu** la Décision du Tribunal Administratif de Basse Terre N°92/1062 lu en audience publique le 02/07/1993 concernant le 21 Juillet.

**Vu** la Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

**Vu** le Décret n° 2012-553 du 23 avril 2012 modifiant le décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

**Vu** le Courrier du 12 février 2008 du Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie portant sur la prise en charge des jours fériés spécifiques possibles.

**Vu** l'Avenant N° 27 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

**Vu** le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du 19 décembre 2017.

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux, des maisons et centres de santé, le soir, la nuit, les jours fériés et week-end.

**Considérant que**, conformément à ces principes, le médecin de garde bénéficie d'une rémunération forfaitaire modulable en fonction des régions, dans le cadre de sa participation au dispositif de la permanence des soins ambulatoires.

**ARRETE**

**Article 1 :** La rémunération des médecins généralistes participant aux gardes et astreintes de la permanence des soins ambulatoires en Guadeloupe proprement dite et au sein des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy aux périodes et plages horaires ci-après :

<b>Périodes et plages horaires</b>	<b>Tarifs Guadeloupe</b>
Nuit 20h-00h	100 euros
Samedi 12h-20h	120 euros
Dimanche, jours fériés et chômés locaux 8h-20h	180 euros
Lundi précédent un jour férié et vendredi suivant un jour férié 8h-20h	180 euros
Samedi suivant un jour férié 8h-12h	60 euros

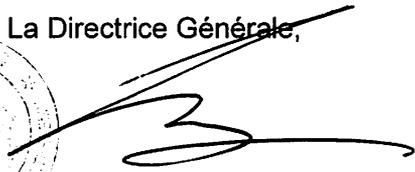
**Article 2 :** La rémunération des médecins généralistes participant aux gardes et astreintes de la permanence des soins ambulatoires en Guadeloupe aux îles de la Désirade, Marie-Galante et aux Saintes (Terre de haut et Terre de bas) aux périodes et plages horaires ci-après :

<b>Périodes et plages horaires</b>	<b>Tarifs autres îles</b>
Nuit 20h-8h	180 euros
Samedi 12h-20h	120 euros
Dimanche jours fériés et chômés locaux 8h-20h	180 euros
Lundi précédent un jour férié et vendredi suivant jour férié 8h-20h	180 euros
Samedi suivant jour férié 8h-12h	60 euros

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 17 JUIN 2019

La Directrice Générale,  
  
Valérie DENUX

2

ARS

971-2019-06-17-012

Décision ARS POS OA du 17 juin 2019 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
l'Association Guadeloupéenne de pédiatrie

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2016-23 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement d'une avance à hauteur de 35.000,00€ (Trente cinq mille euros) au titre de l'exercice 2019.

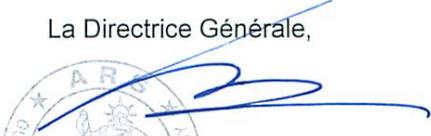
Cette somme est attribuée en vue du financement accordé au projet maison des adolescents de Guadeloupe conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

- 35.000,00€ à imputer sur le compte 6573420- 2,3,1 –Structure de prise en charge des adolescents.-FIR-EXERCICE COURANT au titre du FIR de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de Pédiatrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 17 JUIN 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX



ARS

971-2019-06-17-013

Décision ARS POS OA du 17 juin 2019 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
Mme Pierrette MEURY

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** L'attestation d'admission de Mme MEURY l'université Paris Diderot du 25 octobre 2018 ;
- Vu** La circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019

**DECIDE**

Le financement de 10.600,00€ (dix mille six cent euros) au titre de l'exercice 2019. Cette somme est attribuée pour le financement du dispositif Infirmière de Pratique Avancée (IPA). Il sera alloué :

- 10.600,00€ à imputer sur le compte 6573430- Infirmiers en pratique avancée destination 3,4,10.

L'agent comptable de l'ARS, procédera aux opérations de paiement.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre le 17 JUIN 2019

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

DAAF

971-2019-06-11-002

Arrêté DAAF/SEA du 11 juin 2019 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

**Arrêté DAAF/SEA du 11 JUIN 2019**  
**relatif aux bonnes conditions agricoles**  
**et environnementales des terres**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment la section 4 du chapitre V du titre I (Conditionnalité des aides) et le chapitre Ier du titre IX de son livre VI (Dispositions relatives à l'outre-mer) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu le décret n° 2018-455 du 5 juin 2018 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune modifiant les articles D691-7 et D691-9 du code rural et de la pêche maritime
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

- Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2018
- Vu l'arrêté du 13 avril 2018 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 6 novembre 2017 définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bande tampon / cours d'eau**

Les cours d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont les points d'eau définis par l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 06 novembre 2017.

En application des articles D 615-46 et D 691-6 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées », sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon pérenne d'une largeur de cinq mètres au minimum.

### **ARTICLE 2 - Bande tampon / couverts autorisés**

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert de bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I.

Les types de couvert autorisés sont les suivants :

- herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,
- mélanges d'espèces.

Les sols nus sont interdits sauf sur les chemins.

Les implantations de légumineuses pures sont interdites.

Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II, sont interdits.

### **ARTICLE 3 - Bande tampon / modalités d'entretien du couvert**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées à l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets,

- Interdiction de fertilisation organique et minérale,
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,
- Autorisation de pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère.

Par dérogation au point 4 de l'aliéna précédent, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définie en annexe II.

#### **ARTICLE 4 - Règles d'entretien des arbres et des haies**

En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er janvier et le 31 juillet (période de reproduction et de nidification des oiseaux).

#### **ARTICLE 5 - Érosion – Structure des sols**

En application de l'article D. 691-10 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus de mettre en œuvre sur les exploitations les mesures suivantes de protection des sols contre l'érosion :

- le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement.

#### **ARTICLE 6 - Maintien de la matière organique des sols**

En application des article D. 615-46 et D.691-7 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus de mettre en œuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures;

Le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons phytosanitaires et fixe alors dans son autorisation les conditions dans lesquelles ce brûlage peut être effectué.

#### **ARTICLE 7 - Couverture minimale des sols**

En application de l'article D. 691-9 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus avant le 1<sup>er</sup> août d'implanter un couvert, ou de laisser se développer un couvert spontané, sur les terres arables en production ou jachère. Le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

## ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 29 octobre 2018 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

## ARTICLE 9 -

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **11 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## Annexe I

### Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet, pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- s'y développer naturellement,
- couvrir le sol,
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

#### **1 - Couvert de type arbre :**

Bois Savonette (*Lonchocarpus sp*), Pois doux (*Inga laurina*), Angelin (*Andira inermis*), Fromager (*Ceiba pentadra*), Caïmite (*Chrysophyllum caïmito*), Cacaoyer (*Theobroma cacao*).....

#### **2 - Couvert de type plante-arbuste :**

Pomme rose (*Syzygium malaccense*), héliconias, cannelle (*Cinnamomum verum*), camphrier (*Cinnamomum camphora*).....

#### **3 – Couvert de type herbacé :**

Vétiver (*Vétivaria zizanioides*), Petit foin foin (*bracharia decubens*, *bracharia humidicola*), thym sauvage (*Sauvagesia erecta*), *Pueraria phaséoloïdes*, .....

## Annexe II

### Liste des plantes invasives non autorisées en bordures de cours d'eau

<b>Espèce</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Famille</b>	<b>Type biologique</b>
Dichrostachys cinerea	acacia St Domingue	Fabaceae	Arbre
Eichhornia crassipes	jacinthe d'eau	Pontederiaceae	Plante aquatique
Flemingia strobilifera	sainfoin du bengale	Fabaceae	Arbuste
Kalanchoe pinnata			
Lantana camara	lantana		
Pinus caribaea	pin des Caraïbes	Pinaceae	Arbre
Spathodea campanulata	tulipier du Gabon	Bignoniaceae	Arbre
Melicoccus bijugatus	Quenettier	Meliaceae	
Typha domingensis	Gro jon	Typhaceae	
Antigonon leptopus		Polygonaceae	Liane
Bambusa vulgaris		Poaceae	Herbacée
Oeceoclades maculata		Orchidaceae	Herbacée
Pennisetum purpureum		Poaceae	Herbacée
Spathoglottis plicata		Orchidaceae	Herbacée
Syzygium jambos		Myrtaceae	Arbre
Triphasia trifolia		Rutaceae	Arbuste

DEAL

971-2019-06-17-015

Arrêté DEAL-RN du 17 juin 2019 relatif à la saison de  
chasse 2019-2020 dans le département de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190415-RN-SAISON-CHASSE-GUADELOUPE

**Arrêté DEAL/RN du 17 JUIN 2019**  
**relatif à la saison de chasse 2019-2020 dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;
- Vu les propositions du 8 avril 2019 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;

- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 avril 2019 ;
- Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 18 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public conduite du 18 avril 2019 au 10 mai 2019.

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne-ONCFS.
- Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS-Université des Antilles.
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41.
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe.
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2018. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS.
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS.

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dates de la saison cynégétique**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du dimanche 14 juillet 2019 à 5h00 au dimanche 5 janvier 2020 inclus.

## Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
<b>Tourterelle à queue carrée</b> ( <i>Zenaida aurita</i> )  <b>Tourterelle turque</b> ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>15 août 2019</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés  <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Gibier d'eau</b>  Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> => <b>Du 14 juillet 2019 au 15 août 2019 :</b> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => <b>Du 16 août 2019 au 30 septembre 2019 :</b> mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => <b>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019:</b> tous les jours sauf le mercredi  <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> => <b>Du 14 juillet 2019 au 15 août 2019 :</b> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés => <b>Du 16 août 2019 au 30 septembre 2019 :</b> mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => <b>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :</b> tous les jours sauf le mercredi
<b>Moqueur grivotte</b> ( <i>Allenia fusca</i> )  <b>Moqueur corossol</b> ( <i>Margarops fuscatus</i> )  <b>Grive à pieds jaunes</b> ( <i>Turdus lherminieri</i> )	<b>1<sup>er</sup> novembre 2019</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et Désirade :</u> Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Pigeon à cou rouge</b> ( <i>Patagioenas squamosa</i> )  <b>Colombe rouviolette</b> ( <i>Geotrygon montana</i> )	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés  <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u>

<b>Colombe à croissants</b> ( <i>Geotrygon mystacea</i> )			<p>=&gt; <b>Du 14 juillet 2019 au 15 août 2019 :</b> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=&gt; <b>À compter du 16 août 2019:</b> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<b>Pigeon à couronne blanche</b> ( <i>Patagioenas leucocephala</i> )	<b>1<sup>er</sup> novembre 2019</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade et Marie-Galante :</u></p> <p>Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>

### Article 3 – Protection du gibier

La chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) est interdite sur l'ensemble de la Grande-Terre, de Marie-Galante et de la Désirade.

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

### Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- et prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

### Article 5 – Plan de gestion spécifique pour la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse de la Grive à pieds jaunes :

- prélèvement maximum annuel de 10 pièces par chasseur dans la limite départementale de 4 500 pièces pour la saison de chasse 2019-2020 ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;

- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Grive à pieds jaunes prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

#### **Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 3 pièces par chasseur dans la limite de 1 500 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2019-2020 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

#### **Article 7 – Plan de gestion pour le gibier de passage**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour l'espèce suivante :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

#### **Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion**

Dès la fin de la saison cynégétique 2019-2020, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse de la Grive à pieds jaunes ou du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2019-2020, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2020, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2019-2020 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2018-2019 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

#### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

*Basse-Terre, le* **17 JUIN 2019**

Philippe GUSTIN



**Philippe GUSTIN**

#### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

# DEAL

971-2019-06-17-014

Arrêté DEAL/RN du 17 juin 2019 relatif à la saison de  
chasse 2019-2020 dans la collectivité de Saint-Martin



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190415-RN-SAISON-CHASSE-SaintMARTIN

**Arrêté DEAL/RN du 17 JUIN 2019**  
**relatif à la saison de chasse 2019-2020 dans la Collectivité de Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;
- Vu les propositions du 8 avril 2019 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;

- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 avril 2019 ;
- Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 18 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public conduite du 18 avril 2019 au 10 mai 2019.

Considérant les études menées sur l'avifaune des Antilles, et notamment :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne-ONCFS.
- Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS-Université des Antilles.
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41.
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe.
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2018. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS.
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS.

Considérant les impacts majeurs de l'ouragan Irma sur les milieux naturels et les espèces sauvages sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, et la nécessité d'adapter, de manière proportionnelle à la gravité et à la pérennité des impacts, la pratique cynégétique à cette situation exceptionnelle.

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans la Collectivité de Saint-Martin du **dimanche 28 juillet 2019 à 5h00 au dimanche 05 janvier 2020 inclus.**

## Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
<b>Tourterelle à queue carrée</b> ( <i>Zenaida aurita</i> ) <b>Tourterelle turque</b> ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>25 août 2019</b>	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Gibier d'eau</b>  Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Moqueur grivotte</b> ( <i>Allenia fusca</i> ) <b>Moqueur corossol</b> ( <i>Margarops fuscatus</i> )	<b>1<sup>er</sup> novembre 2019</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
<b>Pigeon à cou rouge</b> ( <i>Patagioenas squamosa</i> ) <b>Colombe à croissants</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

<i>(Geotrygon mystacea)</i>			
<b>Pigeon à couronne blanche</b> ( <i>Patagioenas leucocephala</i> )	<b>1<sup>er</sup> novembre 2019</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	Mardis, samedis, dimanches, jours fériés jours chômés

### Article 3 – Protection du gibier

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

### Article 4 – Mesures de gestion exceptionnelles consécutives au passage de l'ouragan Irma

La chasse n'est autorisée que de 5 h30 à 12 h.

Des plans de gestion sont instaurés dans les conditions et pour les espèces suivantes sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*).

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

### Article 5 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Alenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

## **Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 3 pièces par chasseur dans la limite de 1 500 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2019-2020 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chassé et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

## **Article 7 – Plan de gestion pour le gibier de passage**

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

## **Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion**

Dès la fin de la saison cynégétique 2019-2020, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2019-2020, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2020, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2019-2020 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2018-2019 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

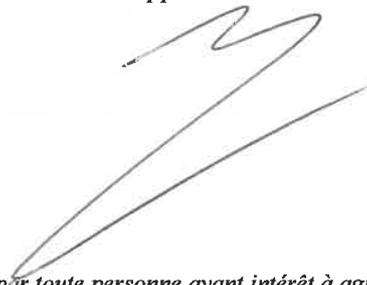
- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

## Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le **17 JUIN 2019**

Philippe GUSTIN



### *Délais et voies de recours –*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

# DJSCS

971-2019-06-12-001

## arrêté du 12 juin 2019 composition CA de la CAF Guadeloupe Madame Fleming Evelyne personne qualifiée

*une demande de renouvellement d'un membre qualifié a été produite par la présidence de la CAF de Guadeloupe afin de siéger au conseil d'administration. Madame Fleming Evelyne a été désignée pour intégrer le collège des personnes qualifiées de l'organisme de sécurité sociale*



Ministère des Solidarités et de la Santé

**Arrêté du 12 juin 2019  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe**

NOR :

**la ministre des solidarités et de la santé,**



Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté n° 0115-2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° 971 - 2018 - 014 du 26 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° R 02-2019-01-29-005 du 29 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° R 971-2019-04-23-001 du 23 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne interrégionale Antilles Guyane de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de désignation en tant que personne qualifiée faite par Monsieur le Préfet de Guadeloupe, le 7 juin 2019.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommée en tant que personne qualifiée auprès du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe:

Madame FLEMING Evelyne

## Article 2

Le Chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le 12 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale



  
Pierre MASSET

# PREFECTURE

971-2019-06-13-001

Arrêté SG/SCI du 13 juin 2019 portant renouvellement  
des membres de la commission départementale de la  
nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

**Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté SG/SCI du 13 JUIN 2019**  
**portant renouvellement des membres de la commission départementale**  
**de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 et suivants, et R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 642 /SG/DiCTAJ/BRA du 5 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 646 /SG/DiCTAJ/BRA du 7 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-06-09-001/SG/DiCTAJ/BRA du 9 juin 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-10-005/SG/DiCTAJ/BRA du 10 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu les propositions de désignation de membres formulées par les services et organismes concernés ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe, présidée par le préfet ou son représentant, et composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges, se réunit en six formations spécialisées, « nature », « sites et paysages », « publicité », « faune sauvage captive », « des unités touristiques nouvelles » et « carrières ».

Article 2 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe comprend les formations suivantes :

**FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE »**

**COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

**COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales**

titulaires	suppléants
• M. Clodomir BAJAZET	• M. Daniel DULAC
• Mme Manuelle AVRIL	• Mme Nicole ERDAN
• M. Luc ADEMAR	• M. Louly BONBON
• M. Jean-Claude PIOCHE	• Mme Claudine BAJAZET

**COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles**

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

**COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine**

Quatre représentants parmi la liste suivante

- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant
- M. Félix LUREL, écologue
- M. Alain ROUSTEAU, botaniste chargé d'étude du conservatoire botanique des Antilles
- M. Max LOUIS, professeur à l'Université des Antilles
- Mme Béatrice IBENE

## **FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »**

### **COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

### **COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales**

un représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et trois représentants parmi la liste suivante :

titulaires	suppléants
• M. Clodomir BAJAZET	• M. Daniel DULAC
• Mme Manuelle AVRIL	• Mme Nicole ERDAN
• M. Luc ADEMAR	• M. Louly BONBON
• M. Jean-Claude PIOCHE	• Mme Claudine BAJAZET

### **COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles**

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

### **COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine**

Quatre représentants parmi la liste suivante

- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant
- Le directeur du CAUE ou son représentant
- M. Emmanuel BRIANT, paysagiste-concepteur
- M. Patrick LABBE, ingénieur agronome de l'INRA
- M. Jean-Christophe ROBIN, urbaniste

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installation est invité à siéger et a voix délibérative.

## **FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA PUBLICITE »**

### **COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

## **COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales**

titulaires	suppléants
• M. Clodomir BAJAZET	• M. Daniel DULAC
• Mme Manuelle AVRIL	• Mme Nicole ERDAN
• M. Luc ADEMAR	• M. Louly BONBON
• M. Jean-Claude PIOCHE	• Mme Claudine BAJAZET

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger et à voix délibérative.

## **COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles**

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

## **COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine**

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- M. Jean-Michel PENANHOAT, délégué DOM de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)
- M. Luc LANOY, représentant de la société CLG
- M. Jean-Pierre GIANNETTI, représentant de la société AVENTI
- M. Joseph MOUEZA, représentant de la société DECO MOUEZA
- Mme Gaelle THOMIN, représentante de la société SAMSAG

## **FORMATION SPECIALISEE DITE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »**

### **COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

### **COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales**

Les représentants sont des élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

### **COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles**

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

#### **COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine**

Les membres sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

- Un représentant du comité du tourisme des îles de Guadeloupe (CTIG)
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe (CCIIG)
- Un représentant du groupement hôtelier et touristique guadeloupéen (GHTG)
- Un professionnel du secteur du tourisme

#### **FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »**

##### **COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

##### **COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales**

titulaires	suppléants
• Monsieur Clodomir BAJAZET	• Monsieur Daniel DULAC
• Madame Manuelle AVRIL	• Madame Nicole ERDAN
• Monsieur Luc ADEMAR	• Monsieur Louly BONBON
• Monsieur Jean-Claude PIOCHE	• Madame Claudine BAJAZET

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger et à voie délibérative.

##### **COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles**

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

##### **COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine**

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- M. Willy BADRI, SARL SORECTA
- M. Jean-Louis PRAVAZ, Les Sablières de la Guadeloupe
- M. José PIRBAKAS, groupe JPH, président de l'association des carriers
- M. José GADDARKHAN, groupe GADDARKHAN, président du syndicat professionnel des carriers
- M. Moïse JANKY
- M. Patrick NAGAPIN

## **FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »**

### **COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

### **COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales**

titulaires	suppléants
• M. Clodomir BAJAZET	• M. Daniel DULAC
• Mme Manuelle AVRIL	• Mme Nicole ERDAN
• M. Luc ADEMAR	• M. Louly BONBON
• M. Jean-Claude PIOCHE	• Mme Claudine BAJAZET

### **COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles**

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

### **COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine**

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- Mme Angélique CHAULET
- M. Dominique GITTON
- M. Gilles LEBLOND
- Docteur Jolt EVVA
- M. Philippe GODOC
- Mme Solange LEFEBVRE
- Mme Paola DVIHALLY

Article 3 – - Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré par la préfecture, service de la coordination interministérielle (SCI).

Article 4 –: Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission sont entendus à leur demande.

Article 5 –: La commission départementale de la nature, des paysages et des sites délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui la compose est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la commission délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 –: Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 – : La secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État et les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*     **13 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation,

La secrétaire générale,



Virginie Kles

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-06-11-005

ARRETE ARS/PSP/SE DU 11 JUIN 2019 portant  
application du code de la santé publique déclarant  
insalubre à titre irrémédiable un logement sis 186, rue  
Lethière à Sainte-Anne



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE du 11 JUIN 2019**  
**portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique**  
**déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement**  
**sis 186, rue Lethière**  
**SAINTE ANNE (97180)**  
**Parcelle cadastrale : AP 492**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 06 novembre 2018 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 23 octobre 2018 dans le logement situé 186, rue Lethière - 97180 SAINTE ANNE, occupé par Madame Mona LANOIX et ses enfants dont Madame Justine JOUJOU est la propriétaire ;
- Vu l'avis en date du 11 avril 2019 de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

#### STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS

- la majorité des poteaux porteurs est pourrie
- les poutres sont pourries
- charpente très endommagée
- bardage en bois pourri, troué et feuilles de tôle rouillée
- la dalle des toilettes est en mauvais état, les fers sont apparents

#### ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE

- certains ouvrants sont condamnés compte tenu de leur mauvais état
- les matériaux très dégradés n'assurent pas le clos
- les feuilles de tôle de la toiture sont trouées et rouillées
- le faux-plafond est constitué de matériaux de récupération ou absent à certains endroits

#### ETAT DES SURFACES EXTERIEURES – INTERIEURES

- les façades sont très dégradées (bardage en bois pourri et troué – feuilles de tôle rouillée)

#### HUMIDITE ET AERATION

- présence d'humidité et de développement de moisissures dans les WC et la salle de bain ;
- l'aération et la ventilation sont insuffisantes dans l'ensemble du logement

#### SECURITE

- le sol de l'ensemble du logement est constitué de carreaux cassés et de béton brut
- logement très encombré
- présence d'eaux usées en permanence à l'entrée du logement

#### STRUCTURES

- les équipements sanitaires sont en mauvais état
- les équipements de la cuisine sont hors d'usage

#### ELECTRICITE

- installation électrique vétuste et non sécurisée
- présence de rallonges

#### ASSAINISSEMENT

- les eaux usées sont rejetées directement dans la nature

## MENUISERIE

- menuiserie en mauvais état (portes et bâtis de porte abimés)

## USAGE ET ENTRETIEN

- présence de termites
- présence de détritus et d'encombrants à proximité et autour du logement
- forte suspicion de la présence d'animaux nuisibles
- présence à proximité de maisons abandonnées,
- l'entretien de l'immeuble et de ses abords de manière générale n'est pas assuré

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

*Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement sis 186, rue Lethière – 97180 SAINTE ANNE, parcelle cadastrale AP 492, dont Madame Justine JOUJOU est la propriétaire est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

**Article 2** - A compter de la notification du présent arrêté, les locaux susvisés seront interdits définitivement à l'habitation.

Dès la notification du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra immédiatement proposer aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et leurs besoins.

**Article 3** - La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 4** – Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faites à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

**Article 5** - Si le propriétaire mentionné à l'article 1 a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, à son initiative, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

La propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SAINTE ANNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINTE ANNE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINTE ANNE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.*

**1.1.1 ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

# PREFECTURE

971-2019-06-11-003

**ARRETE ARS/PSP/SE du 11 JUIN 2019 portant  
application du code de la santé publique déclarant  
insalubre remédiable le logement sis résidence vatable -  
bât F - porte 21 - Pointe-à-Pitre**



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**11 JUIN 2019**

**Arrêté ARS/PSP/SE du  
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique  
déclarant insalubre remédiable un logement  
sis Résidence Vatable – Batiment F – Porte 21  
POINTE A PITRE (97110)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 25 février 2019 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 21 février 2019 dans le logement situé Résidence Vatable – bâtiment F – Porte 21 97110 POINTE A PITRE, dont la SIKOA SA HLM est le propriétaire ;
- Vu l'avis en date du 11 avril 2019 de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

ETAT DES SURFACES INTERIEURES :

- Les surfaces latérales et verticales sont très dégradées de manière générale.
- L'entretien est négligé.
- Les peintures sont cloquées à certains endroits.
- Des fissures sont présentes.

HUMIDITE MOISSURES :

- Des traces d'humidité et de moisissure sont présentes dans l'ensemble du logement.
- Des traces d'infiltration d'eau sont visibles à travers certains murs et principalement au niveau du plafond de la cuisine.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES :

- Les peintures sur les murs sont dans un état moyen.
- Le plafond du balcon est très dégradé.
- Des traces de rouille sont présentes sur les garde-corps du balcon.
- La peinture des poteaux porteurs extérieurs sur le palier est cloquée.
- Il y a d'importantes traces de rouille sur les garde-corps extérieurs sur le palier.

AERATION VENTILATION :

L'aération et la ventilation sont insuffisantes et plus particulièrement dans une des chambres.

ASSAINISSEMENT :

Le tuyau d'évacuation des eaux usées est percé (présence d'odeurs désagréables).

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé Résidence Vatable – bâtiment F – porte 21 - 97110 POINTE A PITRE, dont la SIKOA SA HLM est le propriétaire est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l'art, **dans les délais de trois mois** qui suivront la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'humidité ;
- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'infiltration ;
- Remettre en état les surfaces intérieures (peintures et sols) ;
- Remettre en état l'étanchéité des murs et du plafond ;
- Réparer les fissures.

Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent le retrait des occupants du logement afin d'assurer leur sécurité au regard des risques sanitaires et physiques, le propriétaire devra procéder au relogement provisoire de ces derniers aux conditions prévues par la réglementation.

**Article 3** - La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 4** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de POINTE A PITRE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville de POINTE A PITRE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de POINTE A PITRE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.*

**1.1.1 ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

# PREFECTURE

971-2019-06-11-006

ARRETE ARS/PSP/SE DU 11 JUIN 2019 portant  
application du code de la santé publique déclarant  
insalubre remédiable un logement sis allée Louis Pravaz -  
Dugommier à Saint-Claude



**PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement**

**11 JUIN 2019**

**Arrêté ARS/PSP/SE du  
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique  
déclarant insalubre remédiable un logement  
sis Allée Louis Pravaz – Dugommier  
SAINT-CLAUDE (97120)  
Parcelle cadastrale : AL 17-18**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 18 février 2019 établi par Monsieur Alain PALAMEDE, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 14 février 2019 dans le logement situé Allée Louis Pravaz – Dugommier - 97120 SAINT-CLAUDE, dont Monsieur PRAVAZ Christian est le propriétaire ;
- Vu l'avis en date du 11 avril 2019 de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- certains des poteaux porteurs sont pourris
- les poutres sont pourries
- la charpente est endommagée
- le bardage en bois au niveau de la salle à manger est pourri,
- présence feuilles de tôle rouillée sur la toiture
- chute du faux plafond
- présence de fissures

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE :

- infiltration d'eaux au niveau de la toiture et de certaines parois
- les feuilles de tôle de la toiture sont trouées et rouillées
- le faux-plafond est dégradé

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES – INTERIEURES :

- les façades sont moyennement dégradées
- présence de bardage en bois pourri et troué
- présence de tôle rouillées et trouées

HUMIDITE ET AERATION :

- présence d'humidité et de développement de moisissures dans l'ensemble du logement ;

SECURITE :

- les marches de l'escalier sont irrégulières
- absence de rampes d'escalier, risque important de chute
- le tuyau de butagaz a expiré en 2007

STRUCTURE :

- les équipements sanitaires sont dans un état moyen
- les équipements de la cuisine sont dégradés et hors d'usage pour certains

ELECTRICITE :

- l'installation électrique est vétuste et non sécurisée
- certaines prises sont désolidarisées
- Présence de fils raccordés aux dominos sont visibles

ASSAINISSEMENT :

- les eaux usées ménagères de la cuisine sont rejetées directement dans la nature
- présence de forte odeur de la fosse septique

USAGE ET ENTRETIEN :

- présence de chauves-souris
- présence de nombreux cafards
- forte suspicion de la présence d'animaux nuisibles
- présence à proximité d'un bassin abandonné,

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

*Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé Allée Louis Pravaz – Dugommier – 97120 SAINT-CLAUDE, parcelle cadastrale AF 17-18 dont Monsieur PRAVAZ Christian est le propriétaire est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l'art, **avant toute nouvelle location** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'infiltration d'eau au niveau de la toiture ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'infiltration d'eau au niveau du bardage ;
- Remettre en parfait état la charpente et la toiture ;
- Remettre en parfait état le système d'assainissement et remédier aux odeurs ;
- Remettre en parfait état les surfaces intérieures (peinture et sol) dans l'ensemble du logement ;
- Remédier aux équipements défectueux ;
- Mettre en place une rampe d'escalier ;
- Prévenir de la présence des chauves-souris ;
- Prévoir une désinsectisation des lieux ;
- Remettre en état l'installation électrique ;
- Prévoir au changement du tuyau du butagaz.

Le propriétaire devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-CLAUDE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville de SAINT-CLAUDE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT-CLAUDE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):*

*En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.*

**1.1.1 ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

# PREFECTURE

971-2019-06-11-004

ARRETE ARS/PSP/SE DU 11 JUIN 2019 portant  
application du code de la santé publique déclarant  
insalubre remédiable un logement sis résidence Bois Joli -  
appt 35 - Bazin aux Abymes



**PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,**  
**SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE du 11 JUIN 2019**  
**portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique**  
**déclarant insalubre remédiable un logement**  
**sis Résidence Bois Joli – Appt n°35 - Bazin**  
**LES ABYMES (97136)**  
**Parcelle cadastrale : BH 537-533**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 23 novembre 2018 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 15 novembre 2018 dans le logement situé Résidence Bois Joli – Appt. N°35 - Bazin - 97139 LES ABYMES, dont la SIG (Société Immobilière de la Guadeloupe) est le propriétaire ;
- Vu l'avis en date du 11 avril 2019 de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier et la visite du 18 avril 2019 ;
- Vu la contre-visite effectuée le 18 avril 2018 à la demande des membres de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

ETAT DES SURFACES INTERIEURES :

- dégradations liées à l'humidité et aux moisissures dans l'ensemble du dernier étage
- peintures cloquées
- carrelage au sol décollé

ETANCHEITE :

Importantes infiltrations au niveau de la dalle de couverture dans l'ensemble du logement au niveau de l'espace de nuit

HUMIDITE MOISSURE :

Importante présence de traces d'humidité et de moisissure dans la partie supérieure du logement

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES :

- les peintures des murs sont dans un état moyen
- la base de l'immeuble est recouverte d'humidité
- présence de traces de moisissure sur la façade

ELECTRICITE :

- installation électrique non sécurisée dans les pièces du 2<sup>ème</sup> étage
- présence de rallonge

MENUISERIE :

- bâtis de porte détériorés
- portes abimées

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant que, suite à la visite effectuée le 18 avril 2019, il a été constaté la réalisation de travaux qui date d'une vingtaine de jours mais qu'aucun élément ne justifie de leurs bonnes réalisations, pour une sortie d'insalubrité efficace et durable.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

*Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé Résidence Bois Joli – Appartement N°35 – Bazin – 97139 LES ABYMES, parcelle cadastrale BH 537-533 dont la SIG (Société Immobilière de la Guadeloupe) est le propriétaire est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l'art, **avant toute nouvelle location** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'infiltration d'eau au niveau du plafond et le long des murs dans les pièces du dernier étage ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de moisissure ;
- Remettre en parfait état les surfaces intérieures (peintures et sol) dans l'ensemble du logement ;
- Remettre en parfait état l'installation électrique ;
- Remettre en parfait état la menuiserie intérieure.

Le propriétaire devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.  
Il sera également affiché à la mairie des ABYMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville des ABYMES, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire des ABYMES, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.*

**1.1.1 ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information